

Appel à projets dans le cadre du Fond d'Intervention Régional 2024

« Accompagnement régional des projets de télésanté afin d'améliorer l'accès
aux soins »

CAHIER DES CHARGES

Lancement de l'appel à projets : 07 juin 2024

Date Limite dépôt de candidature : 06 Septembre 2024 – 12 h00

Appel à projets dans le cadre du Fond d'Intervention Régional 2024

« Accompagnement régional des projets de télésanté afin d'améliorer l'accès aux soins »

SOMMAIRE

1. Contexte de l'appel à projets.....	3
2. Objet de l'appel à projets	3
3. Acteurs éligibles.....	3
3.1. Porteurs de projet	3
3.2. Acteurs concourant à l'activité de télésanté	3
4. Conditions d'éligibilité	4
4.1. Présenter une organisation détaillée.....	4
4.2. Conditions d'éligibilité relatives au dossier de candidature.....	4
5. Financement de l'ARS PACA.....	4
5.1. Nature du financement.....	4
5.2. Financements non pris en charge	4
5.3. Montant du financement	5
6. Règles de financement	5
7. Pilotage du dispositif	5
8. Evaluation du projet	6
9. Procédure de choix et notification	6
10. Date limite de réception des dossiers de candidature	6

1. Contexte de l'appel à projets

Le déploiement et la diffusion du recours à la télémédecine, définis par l'article L6316 du code de la santé publique comme une forme de pratique médicale à distance utilisant des technologies de l'information et de la télécommunication, sont l'un des objectifs prioritaires du gouvernement porté le cadre de la stratégie nationale de santé 2018-2022, et mis en exergue dans la nouvelle feuille de route du numérique en santé 2023-2027 en priorisant le développement ordonné de la télésanté dans les zones sous-denses et pour des parcours de santé prioritaires facilitant significativement l'accès à la santé .

La télésanté constitue une réponse aux difficultés que rencontrent certains patients pour accéder aux soins et particulièrement dans le secteur médico-social pour limiter le déplacement de l'utilisateur.

La télésanté contribue également à rompre l'isolement dont sont parfois victimes les professionnels de santé.

Elle est source d'innovations notamment organisationnelles pour notre système de santé. Elle peut, par ailleurs, contribuer à l'amélioration du parcours de soins coordonné du patient.

Depuis plusieurs années et dans le prolongement de l'impulsion nationale, l'agence régionale de santé s'engage fortement dans l'accompagnement des projets de télémédecine, cette axe est intégré au schéma directeur régional des systèmes d'information depuis 2019.

Dans le cadre du projet régional de santé 2023-2028, l'ARS PACA souhaite impulser une dynamique de territoire autour de projets de coopération facilitant l'essor de la télésanté, permettant ainsi d'améliorer la qualité de la prise en charge des patients et faciliter notamment l'accompagnement des personnes dans le secteur du médico-social en région Provence Alpes Côte d'Azur.

2. Objet de l'appel à projets

Le présent appel à projets a pour objet d'accompagner et de soutenir le développement d'activités de téléexpertise, de téléconsultation et de télésoin en région PACA, il cible :

- Les patients pris en charge dans le cadre d'un parcours de soins en oncologie,
- Les patients pris en charge dans le cadre d'un parcours de soins en santé mentale,
- Les usagers résidant en structure médico-sociale ou accompagnés au domicile.

3. Acteurs éligibles

3.1. Porteurs de projet

Les porteurs suivants peuvent être bénéficiaires des aides allouées à cet appel à projets :

- Les établissements de santé.
- Les établissements médicaux-sociaux
- Les regroupements de professionnels de santé (CPTS, MSP, DAC, ...)
- Les centres de santé

3.2. Acteurs concourant à l'activité de télésanté

Télémédecine

Tout professionnel de santé médical justifiant des compétences nécessaires peut concourir à l'activité de télémédecine.

Lorsqu'il s'agit d'un professionnel de santé non médical, ce dernier doit agir en application d'un protocole de coopération pris sur le fondement de l'article 51 de la Loi HPST.

Télésoin

Depuis le 3 juin 2021, le télésoin est autorisé pour les pharmaciens et les auxiliaires médicaux, couvrant 18 professions

4. Conditions d'éligibilité

4.1. Présenter une organisation détaillée

- L'organisation doit s'appuyer sur un ou des dispositifs territoriaux permettant d'engager des professionnels de santé autour d'objectifs partagés
- Le projet doit être positionné au regard des enjeux autour du SEGUR numérique (Messagerie sécurisée, Mon Espace Santé (DMP), INS, ...)
- Les projets déposés par les candidats comporteront **obligatoirement** :
 - Soit une délibération favorable de la commission médicale d'établissement et/ ou un avis du directoire pour l'activité de télésanté présentée lorsque les professionnels de santé médicaux requis sont salariés d'un établissement de santé,
 - Soit, dans tous les autres cas, une lettre d'engagement des professionnels de santé ou des structures participant à l'activité de télésanté présentée ;
 - Convention de partenariat ou tout justificatif permettant d'attester de la dynamique de projet sur le territoire
- **Le porteur du projet s'engagera à un début de mise en œuvre de l'activité de télésanté avant le 1^{er} Juillet 2025.**

4.2. Conditions d'éligibilité relatives au dossier de candidature

- **Le dossier de candidature** au présent appel à projets peut être :
 - téléchargé sur le site de l'agence régionale de santé
 - demandé par courrier électronique à l'adresse :
ARS-PACA-TELEMEDECINE@ars.sante.fr
- Les candidatures ne respectant pas le format du dossier de candidature ne seront pas examinées.
- Tout document complémentaire (lettres d'engagement, délibérations, ...) devra être annexé au dossier de candidature au format « .pdf »

5. Financement de l'ARS PACA

5.1. Nature du financement

L'accompagnement financier de l'agence régionale de santé dans ce cadre, pourra porter sur les natures de charges ou les investissements suivants :

- Coûts des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMOA) visant à faciliter et assurer le déploiement du projet ;
- Coûts de chefferie de projet dédiés au pilotage du projet : c'est une ressource interne dont la mission est clairement identifiée pour assurer ce rôle ;
- Dépenses d'investissements en matériel de télésanté ou associé au dispositif ;
- Coûts d'installation du matériel de télésanté et coûts divers liés au démarrage du projet ;
- Coûts de la formation des professionnels de santé à l'utilisation du dispositif de télésanté.

5.2. Financements non pris en charge

- Les coûts de structure récurrents tels que les coûts de fonctionnement et les frais de personnels

- La facturation des actes de télésanté.
- L'achat de matériels uniquement (PC, tablettes, objets connectés, ...)
- L'achat de solution de télésanté uniquement (logiciels, maintenance, ...)
- Les projets sans accompagnement en termes de pilotage de projet (sans organisation projet, chef de projet ou assistance à maîtrise d'ouvrage)
- Les projets sans accord de coopération avec les parties prenantes sur un territoire partageant les mêmes objectifs les bénéfiques et attendus du projet.

Dans le cas d'un financement partiel, la notification définitive par l'agence régionale de santé n'interviendra qu'à réception par l'ARS, d'un engagement du porteur de mettre en œuvre son projet à périmètre et calendrier constants.

5.3. Montant du financement

Le montant du financement est alloué sur la base du dossier de candidature du porteur, **l'agence régionale de santé pourra financer tout ou partie des projets retenus.**

6. Règles de financement

Le financement des projets retenus se fera de la manière suivante ;:

- 30 % du montant des aides consenties, au démarrage du projet et après contractualisation (Signature de la convention) avec l'agence régionale de santé PACA
- 70 % du montant des aides consenties après:
 - Démarrage effectif de l'activité (actes, organisation mise en œuvre, déploiement des équipements, ...)
 - Vérification des usages : analyse de l'atteinte des résultats basée sur les indicateurs cibles fournis au démarrage du projet et contenus dans la réponse à l'appel à projets : attestation de service fait signée par le porteur sur l'atteinte des cibles d'usage.
 - Etat récapitulatif des dépenses réalisées
 - Le cas échéant, l'ARS demandera les justificatifs de toutes dépenses complémentaires

Fourniture des pièces justificatives à : ARS-PACA-TELEMEDECINE@ars.sante.fr

7. Pilotage du dispositif

Des revues de projets seront organisées par l'agence régionale de santé PACA, tout au long du déroulement du projet, à partir du 1^{er} trimestre 2025.

Engagements du porteur

- Le porteur dépose la candidature au nom des membres du groupement, il est l'interlocuteur principal de l'ARS tout au long du déroulement du projet
- S'engage à fournir les pièces justificatives du projet
- Assiste aux réunions de suivi du projet (rôle du chef de projet)
- Fournit les comptes rendus d'activités

8. Evaluation du projet

Les principaux critères d'évaluation d'un projet porteront sur :

- L'adéquation des priorités inscrites au présent appel à projet et le périmètre des actes envisagés dans le projet présenté.
- L'adéquation et la complémentarité du projet avec l'offre et l'organisation de santé sur le territoire impacté : vision territoriale globale du projet, lien avec l'hôpital, valeur ajoutée dans le cadre du parcours du patient ;
 - Dans le cadre de mise en œuvre de projet de téléconsultations spécialisées et/ou de téléexpertises, les requérants devront prioritairement orienter leur choix de solutions sur les mêmes outils déjà en fonctionnement chez leur partenaires requis (Etablissements de santé, GHT, médecins spécialisés).
- La clarté et la pertinence des dispositifs mis en place, pour le développement du projet (organisation, gouvernance, méthodologie, ...) et pour la continuité du service (organisation médicale et technique);
- Les critères techniques (performance, sécurité, respect des référentiels, ...);
- Les modalités de mise en conformité avec le règlement général sur la protection des données. (RGPD)
- Les modalités d'urbanisation avec les outils nationaux socles (MSSanté, DMP, INS, Pro santé connect) et régionaux (portail régional de santé, Répertoire Opérationnel des Ressources, e-parcours...)
- Les critères quantitatifs (nombre d'actes estimé) et qualitatifs (service rendu, indicateurs spécifiques,) du projet ;
- L'estimation de l'impact possible sur les dépenses de santé.

9. Procédure de choix et notification

Les dossiers sont instruits par l'agence régionale de santé.

A l'issue du processus de sélection régionale, le Directeur de l'agence régionale de santé informera par courriel les porteurs de projets, soit de leur sélection régionale et du montant de la subvention allouée, soit de la suite négative donnée à leur demande.

Cette information sera transmise aux promoteurs de projets dans un délai ne pouvant dépasser **le 15 novembre 2024**.

10. Date limite de réception des dossiers de candidature

- Les dossiers de candidature sont à adresser **exclusivement** par voie électronique aux **formats** « .pdf » et « .doc » à : ARS-PACA-TELEMEDECINE@ars.sante.fr - *Un accusé de réception sera systématiquement adressé aux porteurs de projet-*
- Transmettre la « *fiche descriptive AAP Télémédecine* » (modèle à télécharger) et toutes pièces complémentaires, au format demandé.

Les candidatures devront parvenir à l'ARS au plus tard le 6 Septembre 2024 – 12h00.

Au-delà de cette échéance, les dossiers reçus ne seront pas examinés.

Toute demande d'information complémentaire est à adresser à :

ARS-PACA-TELEMEDECINE@ars.sante.fr